



---

**TITRE :** Unicité de contrôle

**CATÉGORIE :** Relation Conseil-Direction

**SURVEILLANCE :** septembre

**Numéro :** RCDG – 2a

**En vigueur :** 15 septembre 2009

**Dernière révision :**

**Révisée le :** 13 septembre 2011

---

La Direction générale n'est liée que par les propositions adoptées en bonne et due forme par le Conseil d'administration.

Par conséquent :

1. Les décisions ou instructions d'administrateurs individuels, dirigeants ou comités du Conseil d'administration ne lient pas la Direction générale.
2. Dans le cas d'administrateurs ou comités qui demandent des renseignements sans l'autorisation expresse du Conseil, la Direction générale peut refuser ces demandes si elle juge que la demande exige un montant important de temps du personnel, engage des fonds du Centre de santé communautaire du Grand Sudbury ou nuit aux opérations.

---

Présidence